

## République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Lens

### Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mercredi 22 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
19	15	19		
Date de la convocation : 17/01/2025				
Pour	Contre	Abstention		
16	0	3		
Résultat du vote : adoptée				

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, VANDOMME Sabine est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents : SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BRUYERE Jérôme, VANDOMME Sabine. **EVRARD** Olivier. WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain Représentés : DEFONTAINE Monique représentée par EVRARD Olivier, LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, BINIENDA Laurent représenté SENECHAL Pierre, NOE Virginie représentée par BRUYERE Jérôme Absents et Excusés :

# Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2024

Selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025 Date de reception de l'AR: 23/01/2025 062-216203711-DE\_2025\_001-DE

AGEDI

DE 2025 001

Article	Libellé	Pour mémoire BP + DM 2024	Montant mis à autorisation 25 %
2111	Terrains nus	124 970,00 €	31 242,50€
212	Agencements et aménagements de terrains	120 000,00 €	20 000,00 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, par 16 voix pour 3 refus de vote.

Décide de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

VANDOMME Sabine Secrétaire de séance



### République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Lens

#### Commune de GNENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mercredi 22 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
19	15	19		
Date de la convocation : 17/01/2025				
Pour	Contre	Abstention		
16	0	3		
Résultat du vote : adoptée				

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, VANDOMME Sabine est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents : SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, GLODEK Martine, HULOT Jean-Michel, BACQ Geneviève, BRUYERE Jérôme, EVRARD WOUTS VANDOMME Sabine, Olivier, Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain Représentés : DEFONTAINE Monique représentée par EVRARD Olivier, LAURENT Joël représenté par HULOT Jean-Michel, BINIENDA Laurent représenté SENECHAL Pierre, NOE Virginie représentée BRUYERE Jérôme Absents et Excusés :

## Objet : Incorporation d'un bien vacant et sans maître - parcelle AD 525

Les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°AR-2024-028 a été pris en date du 18 juin 2024 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur la parcelle sise impasse Jean Jacques Rousseau, cadastrée AD 525. Cet arrêté a été transmis à la Sous Préfecture de Lens. Accusé de réception en date du

19 juin 2024.

Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 15 juillet 2024 au 17 janvier 2025. Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025 Date de reception de l'AR: 23/01/2025 062-216203711-DE\_2025\_002-DE A G E D I

DE\_2025\_002

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles R.1123-1 et R.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Vu l'article 713 du Code Civil.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 13 mars 2024,

Vu le plan présenté,

Vu l'arrêté municipal n°AR-2024-028 en date du 18 juin 2024 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle AD 525,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle AD 525, située impasse Jean Jacques Rousseau à Givenchy en Gohelle, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la direction départementale des finances publiques du Pas de Calais,

Considérant que la lettre recommandée envoyée le 24 juin 2024 à l'adresse figurant sur le cadastre est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », Considérant que deux constats d'affichage ont été réalisés le 15 juillet 2024 et le 17 janvier 2025,

Considérant que la parcelle AD 525 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°AR-2024-028 en date du 18 juin 2024 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de Biens Vacants et Sans Maître sur ladite parcelle,

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente délibération,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître»,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Par 16 voix pour et 3 refus de vote

• décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle cadastrée AD

Charles of the control of the contro

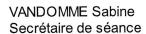
525, sise impasse Jean Jacques Rousseau, d'une superficie de 31 m²,

• précise que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

• autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SENECHAL Pierre Président de séance



# Incorporation d'un bien vacant et sans maître - parcelle AD 525

# Plan présenté à la séance





## République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Lens

#### Commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Séance du mercredi 22 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
19	15	19		
Date de la convocation : 17/01/2025				
Pour	Contre	Abstention		
19	0	0		
Résultat du vote : adoptée				

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, VANDOMME Sabine est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de SENECHAL Pierre.

Présents : SENECHAL Pierre, ALLART Valentino, FOURNIER Annie Claude, VEGA Guillaume, BARLET Virginie, BECQUET Patrick, GLODEK Martine, HULOT BACQ Geneviève, BRUYERE Jean-Michel, VANDOMME Sabine, **EVRARD** Olivier. WOUTS Jean-Louis, CAMPHIN Bernadette, DUFRESNE Alain Représentés : DEFONTAINE Monique représentée par EVRARD Olivier, LAURENT Joël représenté par HULOT BINIENDA Laurent représenté Jean-Michel, SENECHAL Pierre, NOE Virginie représentée BRUYERE Jérôme Absents et Excusés :

# Objet : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

La municipalité avait adhéré la mission expérimentale de médiation préalable proposé par le Centre de Gestion du Pas de Calais par décision du conseil municipal en date du 20 juin 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation

préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique

Date de transmission de l'acte: 17/02/2025 Date de reception de l'AR: 17/02/2025 062-216203711-DE\_2025\_003TER-DE A G E D I territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2.;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la

Date de transmission de l'acte: 17/02/2025 Date de reception de l'AR: 17/02/2025 062-216203711-DE\_2025\_003TER-DE A G E D I fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] ». Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

• Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

VANDOMME Sabine Secrétaire de séance

Pas of Calife